



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 25/09/2003

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54

Dossier n° 28237

ARRETE N° 2003-10480

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté N°2000-5924 en date du 23 août 2000, ayant autorisé la société FINORGA à exercer diverses activités soumises à autorisation et à déclaration sur le site de son établissement de fabrication de produits pharmaceutiques situé route de Givors à CHASSE-SUR-RHONE ;

VU la déclaration en date du 4 septembre 2002, présentée par la Société précitée et concernant la mise en service, dans l'atelier n° 4. de son établissement de CHASSE-SUR-RHONE, d'un nouveau réacteur de chloration de 4000 litres, destiné à remplacer un réacteur de 3000 litres installé dans l'atelier n°2 et qui sera déclassé ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 mai 2003 ;

VU la lettre en date du 23 juin 2003, invitant la Société FINORGA à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 juillet 2003 ;

VU la lettre, en date du 9 septembre 2003, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 19 septembre 2003, faisant part de son accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les moyens de secours et l'organisation mis en place par l'exploitant sur le site de l'établissement sont susceptibles de répondre, de manière efficace, à un éventuel sinistre

et que les mesures prises sont dimensionnées sur des hypothèses d'accidents plus conséquentes que celles inhérentes au projet d'installation de ce réacteur ;

CONSIDERANT qu'en matière de pollution de l'atmosphère ,un système de récupération des composés organiques volatils (COV) a été mis en œuvre par l'exploitant qui sera tenu de fournir à l'Inspection des Installations Classées un échancier de mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne l'impact sanitaire, les expositions maximales calculées pour les rejets atmosphériques restent très inférieures aux critères d'acceptabilité actuels (8% de la valeur toxicologique de référence), notamment pour les composés organiques volatils visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT que les eaux polluées par le procédé de fabrication seront dirigées vers la station de traitement de l'usine dimensionnée afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et que la consommation d'eau sera réduite de 20% pour les mêmes synthèses grâce à l'utilisation d'une colonne d'abattage à mélange recyclé et d'une pompe à voie sèche ;

CONSIDERANT il convient ,en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société FINORGA des prescriptions complémentaires relatives à l'installation d'un réacteur de 4000 litres dans l'atelier 4 de son établissement , afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La société FINORGA (adresse :route de Givors- BP 9 38670 CHASSE-SUR-RHONE),est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise en service, dans l'atelier n°4 de son établissement situé route de Givors à CHASSE-SUR-RHONE, d'un réacteur de chloration de 4000 litres, en remplacement du réacteur existant de 3000 litres, installé dans l'atelier n° 2 et qui sera déclassé.

Les diverses activités que comprend cette unité, sont les suivantes ;

--l'emploi ou le stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique n°1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés, la quantité totale de substances et préparations liquides présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg , mais inférieure à 20 tonnes (soit 1 tonne) :**activité soumise à autorisation-rubrique n°1111-2-b** ;

--l'emploi de liquides organo-halogénés pour la mise en solution, l'extraction, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique n°2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique n°2564, la quantité de liquides présente dans l'installation étant supérieure à 1500 litres (soit 4000 litres) :**activité soumise à autorisation-rubrique n°1175-1** ;

--un stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3 (soit 34 m3) :**activité soumise à déclaration-rubrique n°1432-2-b** ;

---des installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables , lorsque la quantité totale équivalente de ces liquides de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique n°1430)

présente est supérieure à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes (soit 5 tonnes) :**activité soumise à déclaration-rubrique n° 1433** ;

---un procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides et que la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 ° C) est supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres (soit 1 m3) :**activité soumise à déclaration-rubrique n° 2915-1-b** .

ARTICLE 2 – Le tableau des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003-03263 du 24 mars 2003, est annulé et remplacé par le tableau joint en annexe au présent arrêté et dans lequel les activités citées à l'article 1^{er} ci-dessus sont incluses.

ARTICLE-3 Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE-4 –Les prescriptions figurant à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2000-5924 du 23 août 2000, modifiées par les dispositions de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté n° 2003-03263 du 24 mars 2003, demeurent applicables à l'ensemble de l'établissement , à la suite de la mise en service du réacteur de 4000 litres situé dans l'atelier 4 (R425) , des équipements et utilités associés. Cette nouvelle installation fait partie de l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE-5--Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement .En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE-8 –En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE-SUR-RHONE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-SUR-RHONE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 25 SEP. 2003

LE PREFET


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

VU pour être annexé à main levée
 N° 2003-10480 et, CÉLE DE DU JOUR.
 CHEF DE BUREAU, le 25 septembre 2003
 Pour le Maire
 Le Chef de Bureau

ANNEXE A L'ARRETE N° 2003-10480 en date du 25 SEPTEMBRE 2003

Philippe ROESTLE

SOCIETE FINORGA à CHASSE-SUR-RHONE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A

LA MISE EN SERVICE D'UN REACTEUR de 4000 litres

destiné aux réactions d'halogénéation dans l'atelier 4

Article 1^{er}

1. La société FINORGA est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de CHASSE-SUR-RHONE, un réacteur de 4000 litres destiné aux réactions d'halogénéations dans l'atelier 4.

Cette unité comprend les activités suivantes :

DESIGNATION	VOLUME	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	1 T	1111-2b	A
<p>Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>1. supérieure à 1 500 litres</p>	4000 L	1175-1	A
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale</p>	34m3 cat B	1432-2-b	D

supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³			
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B.- Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	5 T	1433	D
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l	1 m ³	2915-1-b	D

2. Le tableau des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003-03263 du 24 mars 2003 est remplacé par le tableau suivant dans lequel les activités citées au paragraphe 1 ci dessus sont incluses.

DESIGNATION	VOLUME	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine	5 tonnes	1110-2	A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :			
- Substances et préparations solides ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine	5 tonnes	1111-1b	A
- Substances et préparations liquides ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine	6 tonnes	1111-2b	A
- Gaz ou gaz liquéfiés ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine	1 tonne	1111-3b	A
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi	50 tonnes	1130-2	A

que du méthanol Quantité totale présente dans l'usine.			
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol			
- substances et préparations solides ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine	50 tonnes	1131-1b	A
- Substances et préparations liquides ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine	70 tonnes	1131-2b	A
- Gaz ou gaz liquéfiés ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine	1 tonne	1131-3c	D
Emploi ou stockage d'ammoniac Stockage (stockage 89) En récipients de capacité unitaire \leq 50 kg Quantité totale susceptible d'être présente	5 tonnes	1136-A-1b	A
Emploi (Ateliers 1, 5, 7) Quantité totale susceptible d'être présente	2,5 tonnes	1136-B-b	A
Emploi ou stockage de chlore (stock 87) En récipients de capacité unitaire $<$ 60 kg Quantité totale susceptible d'être présente	400 kg	1138-4-b	D
Emploi et stockage de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % Quantité totale susceptible d'être présente	1 t	1140-3	D
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (Ateliers 1, 5, 6, 7 ; stock 87). En récipients de capacité unitaire \leq 37 kg Quantité totale susceptible d'être présente	3,6 tonnes	1141-3a	A
Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel) (Ateliers 6, 7 ; Laboratoire 300 ; Stock 81) Quantité totale susceptible d'être présente de l'un de ces produits	900 kg	1150-5b	A
Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 (Stock 81) Quantité susceptible d'être présente	140 tonnes	1155-2	A
Fabrication industrielle d'Édin, dangereux pour l'environnement, très toxique pour les organismes aquatiques Quantité totale susceptible d'être présente	10 t	1171-1-b	A

<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'usine</p>	300 tonnes	1172-3	A
<p>Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150 (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7).</p>		1174	A
<p>Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction etc ... à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7).</p> <p>Quantité susceptible d'être présente</p>	44.000 l	1175-1	A
<p>Fabrication industrielle de composés de bore et de nickel (Ateliers 1, 5, 6 et 7)</p>		1176	A
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente (y compris les substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150) (Laboratoire 400)</p>	110 kg	1190-1	D
<p>Emploi et stockage de peroxydes organiques. Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S₁, S₂, S₃ - (Ateliers 1, 5, 7 ; stock 80)</p>	450 kg	1212-3-b	D
<p>Emploi et stockage d'oxygène (Station 601)</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente</p>	25 tonnes	1220-3	D
<p>Stockage ou emploi d'hydrogène (Ateliers 6,7 ; stock 88)</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente</p>	510 kg	1416.3	D
<p>Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées</p> <p>Stockage ; quantité totale susceptible d'être présente</p> <p>Emploi (Ateliers 6, 7) ; quantité susceptible d'être présente</p>	2 tonnes 250 kg	1420.2	A

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Catégorie B (Stocks 84, 85, 86, A, B, C ; parc 602) Catégorie D (parc 206)	1329m ³ équivalent dont : 1309 T 300 m ³	1432.2.a	A
Mélange ou emploi de liquides inflammables (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ; stock 84)	200 tonnes	1433.B.a	A
Remplissage ou distribution de liquides inflammables, desservant un dépôt soumis à autorisation (Stock 86)		1434.2	A
Fabrication industrielle de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (Ateliers 1, 4, 7)	1 tonne	1450.1	A
Emploi ou stockage (Ateliers 1, 6, 7 ; stock 80, 87)	27 tonnes	1450.2.a	A
Emploi ou stockage d'acides acétique, chlorhydrique, formique, nitrique, picrique, sulfurique, d'anhydride acétique (usine)	100 tonnes	1611.2	D
Emploi ou stockage de chlorure d'aluminium (AlCl ₃)	40 tonnes	1820-3	D
Quantité totale susceptible d'être présente			
Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés à l'exception des substances inflammables ou toxiques (Ateliers 1, 7)	1 tonne	2620	A
Installation de combustion consommant du gaz naturel exclusivement (Local 201)	9,3 MW	2910.A.2	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est \geq point éclair du fluide (Locaux 201, 209 ; ateliers 5, 7, atelier 4) La température d'utilisation est $<$ point éclair du fluide. (Atelier 5)	17 m ³ 3 m ³	2915.1.a 2915.2	A D
Installations de réfrigération ou compression - Comprimant des fluides inflammables ou toxiques (local 209 A) - dans tous les autres cas (Locaux 205 A et B)	80 kW 753 kW	2920.1.b 2920.2.a	D A
Atelier de charge d'accumulateurs (Usine)	30,4 kW	2925	D

L'établissement est visé par l'article L515-8 du code de l'environnement et par l'article 3 et l'annexe 4 du décret 99-1220 du 25/12/1999 (règle du cumul).

3. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration, citées au paragraphe 1.
4. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
5. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
6. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 Août 2000, modifiées par les dispositions de l'article 2 de l'annexe de l'arrêté n°2003-03263 du 24 mars 2003, demeurent applicables à l'ensemble de l'établissement, à la suite de la mise en exploitation du réacteur de 4000 litres dans l'atelier 4 (R425), des équipements et utilités associés. L'ensemble de l'établissement comprend cette nouvelle installation.

REACTEUR DE 4000 LITRES (R425) ATELIER 4

ARTICLE 3 :

3.1 Activités :

Le réacteur R425 de 4000 litres est destiné à la réalisation des synthèses suivantes :

- Alfuzosine stade 1
- Rimdotec stade 3
- Rimdotec stade 6
- Prodil stade 1
- Zolpidem stade 1

3.2 Capacité

La présente autorisation est accordée pour une production annuelle de 50T, pour les synthèses indiquées ci dessus. La production du réacteur R425 s'entend comme la masse sèche de produits finis ou intermédiaires sortants du réacteur.

ARTICLE 4 : Installations

4.1 Le réacteur

Le réacteur R425 a une capacité de 4000 litres. Il est conçu pour fonctionner à des niveaux de températures et de pressions offrant une marge de sécurité par rapport aux plages normales de production.

4.2 Chargement et vidange

Les équipements permettant le chargement et la vidange du réacteur doivent être adaptés aux propriétés et risques spécifiques des produits mis en œuvre. Ils doivent permettre de connaître et maîtriser les quantités utilisées. En particulier toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter :

- Les incompatibilités entre les différents produits, entre eux et avec les matériaux,
- Les débordements,
- Les surpressions ou sous pressions,
- Les dérives de température,
- L'accumulation de réactifs.

4.3 Utilisation de l'eau

Compte tenu de la nature des substances mises en œuvre dans le réacteur R425 et ses équipements connexes, toutes les précautions sont prises pour éviter les arrivées et la présence d'eau non indispensables et éviter les risques de contact de l'eau avec les produits hydroréactifs.

4.4 Chauffage et refroidissement du réacteur

Le chauffage et le refroidissement du réacteur ainsi que le refroidissement des condensateurs de la colonne de distillation sont assurés par l'intermédiaire d'un fluide caloporteur, en circuit fermé, inerte vis à vis des substances utilisées et maintenu sous atmosphère d'azote.

Le groupe thermique du circuit de chauffage du réacteur dispose d'un vase d'expansion et d'une cuve vide-vite d'une volume supérieur ou égal à celui du circuit.

4.5 Le laveur des gaz de procédé

Il est conçu pour pouvoir traiter la totalité des effluents gazeux solubles dans l'eau ou à caractère acide produits par les procédés mis en œuvre dans le réacteur R425.

La colonne d'abattage est pilotée depuis l'automate du réacteur R425. Les informations d'alarme et de conduite y sont reportées.

La concentration en solution de lavage est déterminée et disponible en quantité suffisante afin de pouvoir assurer une neutralisation totale des rejets. Le site dispose d'une réserve de solution sodée permettant de faire face aux besoins des différentes installations.

La colonne d'abattage est conçue pour travailler en mélange recyclé eau + soude ou eau recyclée suivant le procédé mis en œuvre dans le réacteur R425.

La colonne et la cuve sont calorifugées et la solution lavante est maintenue hors gel.

Fonctionnement

La mise en route de l'installation est asservie au fonctionnement du laveur quand il y a nécessité de traitement. Ainsi :

- Les opérations nécessitant l'usage du laveur ne peuvent être autorisées sans vérification préalable de son fonctionnement et de l'ensemble des raccordements au laveur.
- Toute défaillance du laveur de gaz entraîne automatiquement l'arrêt des synthèses du réacteur.

Renouvellement de la solution

La solution lavante est entièrement renouvelée après chaque batch ou changement de type de synthèse.

4.6 Dispositif de conduite et de d'alarme

L'ensemble des installations est pilotable directement à distance depuis un automate qui reprend les éléments de conduite et d'alarme.

Les dispositifs de conduite et d'alarme sont indépendants et n'ont pas de mode commun de défaillance.

Les systèmes de conduite et d'alarme sont protégés et secourus électriquement.

4.7 Mise sous vide

La mise sous vide de l'installation est assurée par une pompe à vide sèche, équipée à l'aspiration et au refoulement d'un pare-flamme ainsi que d'un silencieux au refoulement. Les gaz rejetés sont traités par la colonne d'abattage.

ARTICLE 6 : Rejets

5.1 Pollution des eaux

Prévention

- Les circuits de refroidissement sont conçus en circuit fermé,
- L'ensemble des installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions accidentelles est en rétention,
- Le sol de la cellule du réacteur R425 est revêtu d'un revêtement anti-acide.

Destination des effluents liquides

- Les eaux pluviales de toiture rejoignent le réseau d'eau pluviales,
- Les eaux de lavage de l'atelier 4 sont collectées dans un regard connecté au réseaux des effluents dilués. En cas de déversement accidentel de produits sur le sol, les produits déversés seront récupérés et éliminés selon une filière adaptée,
- Les eaux de procédé et de lavage des appareils de production rejoignent, suivant leur nature, le réseau des effluents concentrés, ou une filière d'élimination agréée.

Le choix du mode d'évacuation et les contrôles préalables sont définis par les consignes tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 Rejets atmosphériques

Différents types de rejets gazeux

- par les événements des matériels connexes du réacteur R425,
- par les rejets non canalisés à proximité des réacteurs et équipements,

Destination, traitement des effluents gazeux

L'ensemble des points de rejet (évents) équipant les lignes de fabrication doivent être collectés vers un laveur.

Composés organiques volatils

Un bilan matière concernant les émissions de COV de l'installation devra être fourni à l'inspection des installations classées avant le 30 octobre 2003. Ce bilan comprendra : les débits, les flux, les concentrations, points d'émission et caractéristiques notamment sur le plan sanitaire des composés rejetés. L'exploitant devra proposer, le cas échéant et avant le 31 décembre 2003, à l'inspection des installations classées, un échéancier de mise en conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2/02/1998.

Odeurs

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant doit apporter des modifications (installation, produits, procédés) de manière à remédier à la dite nuisance.

ARTICLE 6 : Sécurité

6.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réactions aux feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure
- matériaux de classe M0 (Incombustibles)

Le réacteur R 425 dispose d'une cellule spécifique dont les cloisons sont coupe-feu de degré 2 heures au sein de l'atelier 4.

6.2 Zones de sécurité

Les zones de sécurité avec leurs risques associés sont définies par l'exploitant et sont matérialisées par un affichage et un marquage spécifique et éventuellement un accès réglementé.

Les moyens de détection et d'action nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et de l'environnement sont adaptés aux risques particuliers, aux substances utilisées et aux conditions régnant dans la cellule du réacteur R425.

Ceci vaut particulièrement pour :

- les différents seuils de détection et les niveaux d'alarme associés,
- Les équipements d'intervention d'urgence,
- Les moyens de lutte contre l'incendie.

6.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et vérifiées conformément au décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le standard de classement des équipements électriques est adapté aux risques et aux conditions spécifiques de leur zone d'utilisation.

Le local électrique de l'atelier 4 sera en surpression de façon à éviter la création d'atmosphère explosive.

6.4 Inertage

L'inertage est garanti par la pérennité constante de la fourniture d'azote pour les équipements concernés précédemment cités. Les consignes de fabrication et le dossier de sécurité (arrêté préfectoral N°2000-5924 Article 2, § 6.3) fixent, en fonction des procédés et des matières utilisés, les modalités d'inertage.

6.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions de Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et / ou toxique.

La ventilation est asservie aux détections :

- incendie : en cas d'incendie, elle est automatiquement forcée pour assurer l'évacuation des fumées
- gaz toxiques : en cas de détection de gaz toxiques, la ventilation est automatiquement arrêtée pour confiner les vapeurs toxiques à l'intérieur de la cellule et les traiter de manière appropriée.

6.6 Fiches de sécurité

Des fiches de sécurité propres aux postes de travail sont mises en place pour l'installation projetée et affichées dans l'atelier. Elles reprennent l'ensemble des risques associés aux actions et points dangereux des postes de travail, ainsi que les principales mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre. Elles sont adaptées aux synthèses réalisées dans l'atelier et régulièrement mises à jour.
